

Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°38-2023-10-02-00003
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale**

**concernant le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de la
Mura avec extension du réseau neige de culture
sur la commune de Les Deux Alpes**

Bénéficiaire : Commune de Les Deux Alpes

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 à 104, L. 163-1 et suivants, L.332-1 et suivants, L. 341-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1321-7 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et l'arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté départemental n°2010-06151 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 paru au journal officiel du 03 avril 2022 et notamment ses orientations fondamentales 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » et 7 sur l'équilibre quantitatif, et sa disposition 2-01 « mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche, en date du 31 décembre 2018 pour l'Isère ;

Vu le cadrage préalable du 19 juillet 2022, établi en application des articles L.122-1-2 et R.122-4 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, à laquelle est adossée une étude d'impact, présentée par la commune de LES DEUX ALPES 48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES représentée par son Directeur Général des Services en vue de réaliser le projet de création de la retenue d'altitude de La Mura pour extension du réseau neige de culture de la station des Deux Alpes, enregistrée sous le N° 2023-0100015178 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale émis par le Guichet Unique Numérique et notifié au service instructeur en date du 22 février 2023 valant preuve de dépôt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2023, de la DREAL/POH en date du 04 mai 2023, de la DDT Service Environnement en date du 09 mai 2023, du Service Départemental de l'OFB en date du 09 mai 2023, de la DREAL/EHN pôle Préservation des Milieux et des Espèces en date du 12 mai 2023, du Parc National des Ecrins en date du 22 mai 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté de rejet par courrier recommandé dont il a accusé réception le 13 juillet 2023 ;

Considérant la richesse faunistique (en particulier le cortège de Lépidoptères de haute altitude et d'Oiseaux), floristique et le complexe d'habitats naturels (plateau constitué de milieux rupestres, ouverts avec des milieux humides de type « combe à neige », mares, dont certains sont d'intérêt communautaire, rares, voire menacés, impactés de manière définitive (milieux non réhabilitables) à hauteur de 8,7 hectares ;

Considérant la nécessité d'approfondir et de compléter la connaissance (état initial) et l'analyse des impacts (bruts et résiduels) relative aux espèces faunistiques et floristiques en prenant davantage en compte les enjeux relatifs :

- au Lagopède alpin (*Lagopus muta*), nicheur sur l'emprise de la retenue, qui élève les jeunes sur le site du projet, dans un secteur (échelle station) identifié comme zone refuge pour l'espèce dans les prochaines décennies dans un contexte de réchauffement climatique,

- au Lièvre variable (*Lepus timidus*), reproducteur probable sur site, menacé d'extinction (classé vulnérable) inscrit à l'annexe V de la Directive Habitats,

- au cortège patrimonial des Lépidoptères (Papillons) de haute altitude, qui n'a pas d'équivalent en Isère en l'état de la connaissance disponible, incluant l'Écaille du Cervin (*Chelis cervini*), dont la présence sur site est la seule connue au niveau national, et dont 7,5 % de l'habitat sera détruit dans le cadre du projet sans prendre en compte l'extension du projet prévu à 3 ans, 5 ans et 10 ans,

- aux trois espèces protégées de lépidoptères que sont l'Apollon, l'Azuré du serpolet et le Petit Apollon, dont les deux premières sont également d'intérêt communautaire, ainsi qu'une espèce menacée d'extinction (classée vulnérable) en Rhône-Alpes : l'Azuré de la Phaqué,

- aux autres espèces de faune (protégées ou non), dont les habitats ou les individus sont susceptibles d'être impactés par le projet, incluant notamment le cortège des Oiseaux rupestres,

- aux trois espèces végétales que sont : *Androsace delphinensis*, *C. Dentant*, *Androsace* du Dauphiné (protection nationale) ; *Artemisia eriantha* Ten., 1831, Génépi à fleur cotonneuse : (protection départementale , article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1990) ; *Salix helvetica* Saule de Suisse : (protection nationale) ;

- aux espèces végétales (*Papaver rhaticum* Leresche Pavot des Alpes et *Artemisia umbelliformis* Lam Génépi jaune) réglementées à la cueillette par l'arrêté préfectoral n°2010-06151 et identifiées dans l'inventaire d'un précédent dossier déposé en 2019, leur absence dans la demande déposée en 2023 sans élément de justification présenté par le pétitionnaire, ce qui ne permet pas d'exclure que cette absence soit liée aux lacunes de l'état initial et des inventaires ;

Considérant que le projet va entraîner la destruction définitive et l'altération d'habitats d'espèces protégées (repos et reproduction), ainsi que leur perturbation intentionnelle (dérangement en phase de chantier) au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, remettant ainsi en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique, en particulier pour le cortège des Oiseaux des milieux rupestres et ouverts, l'Apollon et l'Azuré du serpolet ;

Considérant donc, qu'en l'état actuel du projet et sur la base des informations disponibles dans le dossier, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est nécessaire et que des mesures compensatoires adaptées pour les espèces protégées impactées sont à proposer, au regard des impacts résiduels relatifs à la réalisation des travaux immédiats ;

Considérant que la dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE est absente du dossier ;

Considérant, compte-tenu des atteintes d'ores et déjà identifiées dans le dossier déposé, qu'aucune mesure de compensation de la séquence « ERC » relative à la biodiversité protégée ou non protégée (volet naturel de l'étude d'impact) et répondant aux objectifs fixés par l'article L.163-1 du Code de l'environnement (objectif de non perte nette, voire de gain de biodiversité, et efficacies des mesures durant toute la durée des atteintes) n'est proposée ;

Considérant par ailleurs, qu'en l'état actuel du projet, les possibilités de mesures de compensation répondant aux principes fixés par l'article L.163-1 du Code de l'environnement (apportant une plus-value écologique réelle au-delà d'une mise en gestion conservatoire d'habitats similaires à proximité) ne sauraient être garanties, au regard des impacts résiduels du projet qui portent sur des espèces et des habitats naturels dont certains sont rares en Isère, voire en France, sans possibilité de les réhabiliter ou de les restaurer dans d'autres secteurs à proximité ;

Considérant qu'en l'état actuel du projet et des mesures « ERC », le maintien des habitats naturels, des espèces, dont certains sont patrimoniaux rares et menacés (complexe d'habitats naturels, Lagopède alpin, Lièvre variable, Lépidoptères de haute montagne), ainsi que des fonctions écologiques associées, ne sont pas assurés en application de l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, qu'en l'état actuel du projet et des mesures « ERC », le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas assuré ;

Considérant qu'en l'état actuel le projet ne respecte pas les principes visés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement (en particulier aux parties II 1° et II 2°) au regard de l'insuffisance de l'évitement de certains impacts, la minimisation des impacts et l'absence de mesures compensatoires ;

Considérant que le dossier transmis ne permet pas d'exclure la présence de zones humides sur le site du projet compte tenu :

- de l'absence de délimitation fine des combes à neige potentiellement humides conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 ; celles-ci étant identifiées page 93 de l'étude d'impact, comme un habitat « mixte » associant combes à neige et milieux rocheux,

- de la conclusion de la fiche page 155 de l'annexe 11 de l'étude d'impact sur l'habitat E4.11 « pelouses et habitats herbacés boréo-alpins acidoclines des combes à neige » qui établit que cet habitat a été défini comme humide d'après le critère floristique,

- de la présence de deux espèces végétales indicatrices des zones humides (*Laîche fétide* et *Saule herbacé*) au niveau de l'habitat E4.11,

- du caractère hautement patrimonial de ces zones humides alpines, qui correspondent à l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses boréo-alpines siliceuses » (6150),

- de la conclusion page 94 de l'étude d'impact sur l'absence de fonctionnalité des zones humides potentielles, qui exclurait le caractère humide des combes à neige, conclusion qui entre en contradiction avec la description de l'état initial du site concluant sur son caractère patrimonial et rare ;

Considérant de ce fait que la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement aurait dû être visée ;

Considérant que la séquence Éviter-Réduire-Compenser n'a pas été mise en œuvre concernant les zones humides et que les dispositions 2-01 et 6B-03 du SDAGE ne sont pas déclinées dans le projet ;

Considérant par ailleurs, qu'en l'état actuel du projet, les possibilités de mesures de compensation répondant aux principes fixés par l'article L.163-1 du Code de l'environnement et par le SDAGE ne sauraient être garanties, au regard des impacts résiduels du projet qui portent sur des zones humides potentielles rares en Isère, voire en France, sans possibilité de les réhabiliter ou de les restaurer dans d'autres secteurs à proximité ;

Considérant que les études hydrogéologiques invoquées dans le dossier pour justifier les volumes à prélever dans la nappe du Grand Nord afin d'alimenter le projet :

- ne déterminent pas et ne justifient pas la disponibilité réelle de la ressource en fonction des besoins du projet (disposition 7-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027) ;

- ne permettent pas de conclure que le projet ne met pas en cause le fonctionnement de la nappe ;

- doivent être actualisées par une étude approfondie de l'impact du projet sur la nappe du Grand Nord puisque les éléments apportés en 2022 (INF'EAU) s'appuient sur des données de 1980 (étude DDAF38) et sur un rapport d'hydrogéologue (J.P. Bozonat) issu de la mise en conformité des captages AEP pour les pompages du Grand Nord datant de 2013 ;

Considérant par ailleurs l'incertitude qui entoure l'alimentation de la retenue par ruissellement (entre 57 000 m³ et 132 000 m³) ce qui constitue un ratio d'incertitude important au regard de la capacité totale de la retenue de 290 000 m³ ;

Considérant que cette incertitude, ajoutée à une démonstration faible de l'évolution de l'hydrologie et de la nivologie dans un contexte de changement climatique, questionne quant à l'adaptation du projet au changement climatique et à l'équilibre quantitatif du projet (orientation fondamentale 7 du SDAGE) ;

Considérant que le maintien de l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncé à l'article L.211-1 du Code de l'environnement n'est pas garanti par le projet, en particulier concernant la préservation des zones humides, et concernant les autres ressources dans un contexte de changement climatique déjà à l'œuvre ;

Considérant que le projet entre en contradiction avec l'enjeu du SAGE Drac-Romanche relatif à « La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation », et notamment l'orientation stratégique prioritaire 11 « Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques » au travers de l'axe 1 « Continuer à préserver l'ensemble des zones humides et leurs fonctionnalités », et de l'axe 4 « Éviter – Réduire – Compenser » ;

Considérant qu'à ce stade le projet n'est pas compatible avec le SDAGE et notamment ses orientations fondamentales, 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » et 7 sur l'équilibre quantitatif, et sa disposition 2-01 « mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser » ;

Considérant qu'en l'état du dossier, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le respect des intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ne saurait être assuré ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments vaut motif de rejet du dossier en l'état en application des articles L.181-9, R.181-34 et L.181-3 alinéas 1 et 4 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier du pétitionnaire daté du 06 juillet 2023 et reçu le 27 juillet par la préfecture de l'Isère, dans lequel il demande la poursuite de l'instruction du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la commune de LES DEUX ALPES 48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES représentée par son Directeur Général des Services en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de création de la retenue d'altitude de La Mura pour extension du réseau neige de culture de la station des Deux Alpes enregistrée sous le N° 2023-0100015178 est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ;

a) L'affichage en mairie de LES DEUX ALPES dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même Code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté de refus indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision est déposée dans la mairie de LES DEUX ALPES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de LES DEUX ALPES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de LES DEUX ALPES en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée de un an ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Régionale de Santé, au Parc National des Écrins, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, à la DREAL/POH, la DREAL/EHN pôle Préservation des Milieux et des Espèces.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur du parc national des Écrins, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Grenoble, le
Le Préfet

-2 OCT. 2023

Louis LAUGIER

1905 FEB 15

1905 FEB 15